



Question sur mon temps de travail

Par **golden007**, le **11/03/2013** à **17:32**

Bonjour je travail dans la vente, je travail du lundi au dimanche de 8h à 12h et de 14 à 18h sa tous les jours. La semaine suivante je travail du lundi au samedi et la semaine encore après sa recommence du lundi au dimanche ... Ma question, c'est de savoir si cela est légal? en sachant que toutes les heures que je fait en plus me sont payées mais ne figure pas sur mon bulletin de salaire. cordialement

Par **Lag0**, le **11/03/2013** à **17:47**

Bonjour,
Vous devez avoir au moins 24 heures (+11 heures) de repos par semaine. Là, apparemment, vous n'avez qu'un dimanche toutes les 2 semaines, donc c'est illégal.
Quant à vos heures payées sans qu'elles n'apparaissent sur la fiche de paie, c'est du travail dissimulé ou plus clairement du travail au noir !

Par **golden007**, le **11/03/2013** à **17:54**

merci pour votre réponse et consternant les jours férié, car mon patron me soutien que les jours férié ne sont pas payées en heures supplémentaire sauf le 1 mai? A qui je doit m'adresser pour faire valoir mes droits.

Par **moisse**, le **11/03/2013** à **17:55**

Bonjour,
On ne peut pas travailler 7 jours de rang sans repos hebdomadaire (Code du travail L3132-1) d'au moins 24 h.
A ces 24 h s'ajoute la durée du repos journalier, soit 11 h.
Donc au bout de 6 jours, interruption entre débauche et embauche minimale de 35 h.
En outre si je compte bien, vous effectuez des horaires hebdomadaire compris entre 48 et 56h.
Ceci est tout à fait irrégulier, on peut exceptionnellement parvenir à 48 h mais avec une moyenne maximale de 44 heures sur 12 semaines consécutives.
Pour le reste les heurs sont payées "au noir". Il s'agit de travail dissimulé, et le salarié n'est jamais complice en cas de contrôle, qu'il soit fiscal, social ou judiciaire.

Par **Lag0**, le **11/03/2013** à **18:44**

[citation]merci pour votre réponse et consternant les jours férié, car mon patron me soutien que les jours férié ne sont pas payées en heures supplémentaire sauf le 1 mai?[/citation]
Bonjour,
Il faut vérifier dans votre convention collective si des mesures existent pour les jours fériés.
Sinon, pour le cas général, votre employeur a raison, un jour férié travaillé ne donne aucune compensation particulière, sauf le 1er mai qui est obligatoirement chômé.

Par **golden007**, le **11/03/2013** à **19:02**

merci de vos réponses